



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

Octobre 2019

POINT DE VUE D'EXPERTS LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

EN ATTENDANT LA LOI DE FINANCES 2020

Quelques actualités en cette fin d'année méritent attention : les taux de prélèvements à la source ont été revus et les nouveaux acomptes sont désormais en place pour les contribuables jusqu'en août 2020. Néanmoins le projet de loi de finances présenté fin septembre comportera quelques ajustements en matière de prélèvements à la source qu'il conviendra d'appréhender notamment pour les employés à domicile.

Sur les principales mesures attendues, baisse du taux d'IRPP pour les contribuables les plus modestes, fin programmée et échelonnée dans le temps de la Taxe d'Habitation pour les résidences principales d'ici 2023.

Rendez-vous en début d'année pour plus de précisions.

Le Pôle Fiscal

76, avenue des Champs Élysées
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

Member of
Allinial
GLOBAL®



Octobre 2019

I. NOUVEAU TAUX DE PRELEVEMENT A LA SOURCE

A la suite de la souscription en mai 2019 des déclarations d'impôt sur les revenus 2018, plusieurs conséquences en découlent :

- L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux dus au titre des revenus 2018 ont acquittés au 15 septembre 2019, à la suite de la réception d'un avis d'imposition ;
- Un nouveau taux de prélèvement à la source a été calculé par l'administration fiscale et applicable, depuis septembre 2019 ;
- Les nouveaux acomptes (portant sur les revenus des gérants, des entrepreneurs individuels et des revenus fonciers) ont été calculés par l'administration fiscale et ont été prélevés depuis septembre 2019.

Il convient de garder à l'esprit que le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) dont a bénéficié les contribuables n'a pas nécessairement gommé les impacts fiscaux liés aux revenus 2018 (notamment, pour les dirigeants de sociétés dont les rémunérations 2018 étaient supérieures à celles des années 2015, 2016 et 2017).

En conséquence, lors de la liquidation en 2020 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019, le dirigeant pourra demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution de tout ou partie de la fraction du CIMR dont il n'a pu bénéficier au titre des revenus 2018 dans les trois situations suivantes :

- Lorsque le montant net imposable au titre de l'année 2019 des rémunérations perçues de la société contrôlée est supérieur ou égal au montant net imposable au titre de l'année 2018
- Lorsque le montant net imposable, au titre de l'année 2019, des rémunérations perçues de la société contrôlée est inférieur au montant net imposable au titre de l'année 2018, mais supérieur au plus élevé des montants nets imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017
- Lorsque le contribuable est en mesure de justifier de la hausse des rémunérations qu'il a perçues pour la seule année 2018.

Octobre 2019

II. LE NOUVEAU DISPOSITIF DE SURAMORTISSEMENT

La Loi de finances pour 2019 a instauré un nouveau dispositif dit « de suramortissement » en faveur des PME qui investissent dans la robotique et la digitalisation industrielle. Il prend la forme d'une déduction extra-comptable égale à 40 % de la valeur d'origine du bien éligible.

Dans ses commentaires du 15 mai 2019 du dispositif de déduction exceptionnelle des investissements dans la transformation numérique et la robotisation, l'administration détaille les biens, issus des nouvelles technologies, qui peuvent bénéficier du dispositif de suramortissement en faveur des PME industrielles.

La déduction exceptionnelle est ouverte aux entreprises :

- **Soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition**
- **Qui affectent le bien à une activité industrielle** (l'activité industrielle s'entend de celle qui concourt à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant). Une entreprise n'exerçant qu'exclusivement une activité commerciale, agricole, artisanale ou libérale n'est pas éligible à la déduction.
- **Qui sont des PME au sens de la réglementation européenne (effectif < 250 salariés / CA < 50 M€ / Bilan < 43 M€)**. Dans une mise à jour de sa base Bofip du 15 mai 2019, l'administration précise que les critères de qualification (effectif salarié, chiffre d'affaires ou total de bilan) **sont appréciés au titre du dernier exercice clos avant l'acquisition ou la fabrication du bien éligible, ou avant la signature du contrat de crédit-bail y afférent et sont calculés sur une base annuelle, soit 12 mois**. Le dépassement ultérieur des seuils ne prive pas l'entreprise de pratiquer la déduction exceptionnelle pendant toute la période d'utilisation du bien (BOI-BIC-BASE-100-30 no 20).

Le dispositif s'applique aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent un bien éligible ou le prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat (pour les biens donnés en location simple ou mis à disposition à titre gratuit, seul le propriétaire juridique peut bénéficier du dispositif du suramortissement).

Octobre 2019

Les précisions administratives données à propos des biens qui peuvent bénéficier du dispositif sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégories énoncées à l'article 39 decies B, I du CGI	Précisions (BOI-BIC-BASE-100-30 nos 60 à 120)
Équipements robotiques et cobotiques	<p>Il s'agit des mécanismes programmables actionnés sur au moins deux axes, pouvant se déplacer et avec un degré d'autonomie pour exécuter des tâches prévues.</p> <p>Cette catégorie comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• tous les types de robots industriels, qu'ils soient de type polyarticulé, cartésien, parallèle ou SCARA (bras de robot articulé à conformité sélective) ;• les lignes robotisées ;• les AGV (véhicules à guidage automatique) ;• les systèmes robotisés guidés par l'opérateur (cobots) ;• les systèmes robotisés portés par l'opérateur (exosquelettes) ;• les équipements périphériques indispensables au fonctionnement des robots (préhenseur, capteur, etc.).
Équipements de fabrication additive	<p>La fabrication additive s'entend du procédé qui consiste à assembler des matériaux pour fabriquer des éléments, à partir de données modélisées en 3 D, en général par l'ajout de couches successives, quelle que soit la technologie utilisée (notamment fusion par laser, frittage par laser, dépôt de fil ou stéréolithographie).</p> <p>Sont ainsi éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">• les machines de fabrication additive, autrement désignées par les termes d'imprimantes 3D ;• les outils de numérisation tridimensionnelle nécessaires à l'exécution du cycle de fabrication en vue de produire des biens.
Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation	<p>Logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance.</p> <p>Cette catégorie recouvre notamment les logiciels de gestion de production assistée par ordinateur (GPAO), les logiciels de MES (gestion des processus industriels) ainsi que les logiciels utilisés pour la modélisation, la virtualisation, le traitement des images et la simulation des procédés et processus industriels (notamment les jumeaux numériques). Les ERP (progiciel de gestion intégré) de gestion de la production relèvent également de cette catégorie.</p> <p>Ne sont pas éligibles au dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none">• les logiciels de gestion des contrôles qualité ;• les logiciels utilisés pour des opérations de recherche et développement.

Octobre 2019

Machines intégrées destinées au calcul intensif	Machines permettant de traiter des applications complexes en faisant appel à des ordinateurs spécialisés dans le traitement rapide de gros volumes de données numériques, et qui sont plus communément appelées « supercalculateurs ».
Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique	<p>Les capteurs doivent être utilisés pour des opérations de production.</p> <p>Cette catégorie recouvre notamment les capteurs connectés réalisant des mesures physiques avec ou sans contact ainsi que les dispositifs d'identification, de traçabilité, de contrôle par vision et de géolocalisation des produits, quel que soit le type de données collectées. Les capteurs utilisés pour des fonctions support (maintenance, contrôle qualité, sécurité) ne sont pas éligibles au dispositif.</p>
Machines de production à commande programmable ou numérique	<p>Machines de production dont le contrôle-commande est assuré numériquement. Cette catégorie comprend notamment, quel que soit le matériau traité, les machines de fraisage, tournage, usinage, rectification, d'électro-érosion, de découpe, d'assemblage, de contrôle dimensionnel, d'emballage et de conditionnement de soudage automatique.</p> <p>Les machines utilisées pour des opérations de maintenance ou pour des opérations situées en amont ou en aval de la production ne sont pas éligibles au dispositif (système d'alimentation de matière, évacuation de matière, contrôle qualité).</p>
Équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation	<p>Les équipements de réalité augmentée utilisent une technologie qui permet d'intégrer des éléments virtuels tridimensionnels au sein d'un environnement réel, en temps réel.</p> <p>Les équipements de réalité virtuelle utilisent une technologie qui permet de faire percevoir à une personne un monde artificiel créé numériquement.</p>

La déduction exceptionnelle s'applique aux biens acquis à l'état neuf ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 ainsi qu'aux biens neufs pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, pour ouvrir droit à la déduction exceptionnelle, les biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2019 doivent avoir fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018 pour les biens acquis et d'une décision définitive de fabrication par la direction de l'entreprise à compter de cette même date, pour les biens fabriqués par l'entreprise elle-même.



Octobre 2019

S'agissant des biens acquis, l'entreprise doit être en mesure d'apporter la preuve que le bon de commande, le contrat, le devis, ou tout autre document matérialisant l'accord des parties sans réserve ni condition, a été émis postérieurement au 19 septembre 2018.

Concernant les biens fabriqués par l'entreprise elle-même, elle doit apporter la preuve que la date de la décision définitive de fabrication, entendue comme la date à partir de laquelle les coûts de production du bien sont immobilisés à l'actif du bilan est postérieure au 19 septembre 2018.

ATTENTION :

Le bénéfice de la déduction exceptionnelle est subordonné au respect de certaines conditions :

- Les investissements dans des actifs corporels ou incorporels bénéficiant de la déduction doivent se rapporter à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ;
- Les actifs incorporels (en pratique les logiciels) doivent être exploités exclusivement par l'entreprise bénéficiant de la déduction, être considérés comme des éléments d'actifs amortissables, avoir été acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur et figurer à l'actif pendant au moins trois ans ;
- Le montant de l'aide ne doit pas excéder certains plafonds.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds d'intensité suivants :

- 20 % du coût de l'investissement pour les petites entreprises (effectif < à 50 salariés et CA ou Bilan < à 10 millions d'euros.) ;
- 10 % du coût de l'investissement pour les moyennes entreprises (effectif compris entre 50 et 250 salariés et CA compris entre 10 et 50 millions d'euros ou Bilan compris entre 10 et 43 millions d'euros.).

Si le plafond d'intensité est dépassé, la déduction n'est acquise qu'à hauteur des montants inférieurs au seuil de l'aide.



Octobre 2019

Exemple :

Une petite entreprise, au sens du droit de l'UE, acquiert le 1^{er} juin 2019 un robot industriel d'une valeur de 25 000 € hors taxes et une imprimante 3D d'un montant de 5 000 € hors taxes dont la durée normale d'utilisation est de 10 ans.

- Le montant des déductions exceptionnelles s'élève à 12 000 € ($30\,000 \times 40\%$), soit 1 200 € par an sur une période de 10 ans ;
- Le taux d'imposition sur les bénéfices de l'entreprise est de 15 %, l'entreprise réalise une économie d'impôt annuelle de 180 € ($1\,200 \times 15\%$) ;
- Le plafond d'intensité du RGEC s'établit à 6 000 € ($30\,000 \text{ €} \times 20\%$), soit un plafond annuel de 600 €.

Sous réserve que l'entreprise demeure imposée au taux de 15 %, le dispositif lui procure une aide de 1 800 € au terme de la période d'amortissement inférieure au plafond RGEC (6 000 €).

Le plafond d'intensité de 20 % pour les petites entreprises est donc respecté sur chacun des exercices.

III. RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT

La loi de finances pour 2019 a aménagé sur plusieurs points le régime du mécénat d'entreprise.

Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, les entreprises peuvent appliquer un nouveau plafond de 10 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, une obligation de déclaration est prévue pour les entreprises qui effectuent plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt (montant et date de versement, identification des bénéficiaires et valorisation des contreparties le cas échéant).




Octobre 2019

IV. NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

L'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 a réformé certaines dispositions du Code de commerce, au regard des règles de facturation.

Trois nouveaux éléments seront à prendre en compte depuis le 1^{er} octobre 2019 :

- **Deux nouvelles mentions obligatoires** devront désormais apparaître sur les factures, mentions destinées à accélérer le règlement des factures et à raccourcir les délais de paiement :
 - L'adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur si cette adresse est différente de l'adresse du siège ;
 - Le numéro du bon de commande (s'il a été préalablement établi par l'acheteur).
 - Enfin, l'ordonnance aligne les dispositions du Code de commerce sur celles du Code général des impôts concernant la **date d'émission des factures**. Désormais, l'article L441-9 du CCom prévoit que la délivrance de la facture intervient « dès la réalisation de la livraison » de biens ou de la prestation de services. Cette mesure est destinée à assurer la sécurité juridique des opérateurs, en évitant les difficultés d'interprétation constatées dans le cadre de la précédente rédaction.
- 

Octobre 2019

V. CE QUI POURRAIT NOUS ATTENDRE EN 2020

Le Projet de Loi de Finances pour 2020 a été présenté fin septembre par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Action et des Comptes publics.

Vous sont ici présentées les principales mesures fiscales intéressant les ménages :

- **Baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes et populaires** : La première tranche imposable sera abaissée de 14 % à 11 %, et le reste du barème sera ajusté afin de concentrer les gains de cette mesure sur les redevables de l'IR les plus modestes. Les ménages relevant des tranches les plus élevées du barème (**taux de 41 % et 45 %**) ne seront pas concernés par la baisse d'impôt.
- **Les évolutions en matière de Prélèvement à la source** :
 - Possibilité d'ajuster à l'automne l'avance de réduction / crédit d'impôt versée en janvier 2020, directement sur impots.gouv.fr grâce au service « Gérer mon prélèvement à la source » ;
 - Prise en charge du prélèvement à la source des employés à domicile à partir de janvier 2020 grâce aux nouvelles offres « tout en un » Cesu+ et Pajemploi+.
- **Simplification de la déclaration de l'impôt sur le revenu** : Pour de nombreux Français, la déclaration pré-remplie de revenus mise à disposition chaque année par l'administration fiscale ne nécessite ni compléments ni rectifications. C'est notamment le cas des foyers fiscaux dont les revenus sont intégralement transmis à la DGFIP par des tiers (employeurs, caisses de retraite, etc.). **À partir de 2020, les foyers fiscaux répondant à certains critères, pourront remplir cette obligation de manière tacite.** Dès lors qu'ils n'ont rien à modifier ou à ajouter aux informations dont dispose l'administration fiscale, ils n'auront plus aucune démarche à effectuer.
- **Transformation du CITE en prime** :
Le Gouvernement a fait le choix de transformer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en une aide davantage ciblée en faveur de ceux qui en ont le plus besoin.

Octobre 2019

Cette réforme prévoit la transformation intégrale du crédit d'impôt en une prime forfaitaire.

- **Suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour tous les Français** : La taxe d'habitation sur les résidences principales sera intégralement supprimée pour 80 % des ménages en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, la suppression de la taxe d'habitation se déploiera jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Par souci de justice fiscale, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue.

Vous sont ici présentées les principales mesures fiscales intéressant les entreprises :

Impôt sur les sociétés :

- **Poursuite de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (IS)** : La loi de finances pour 2018 a engagé un mouvement de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés, ramené à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et enfin à 25 % à compter du 1er janvier 2022.

Pour les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 M€, la trajectoire de baisse est modifiée :

Entreprises concernées	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en 2019	Exercice ouvert en 2020	Exercice ouvert en 2021	Exercice ouvert en 2022
CA < 7,63 M	< à 38 120	15%	15%	15%	15%
	38 120 à 500 000	28%	28%	26,5%	25%
	> à 500 000	31%	28%	26,5%	25%
CA > 7,63 M et < 250 M	< à 500 000	28%	28%	26,5%	25%
	> à 500 000	31%	28%	26,5%	25%
CA > 250 M	< à 500 000	28%	28%	27,5%	25%
	> à 500 000	33,33%	31%	27,5%	25%



Octobre 2019

- **Ajustement du CIR tout en garantissant sa sanctuarisation :**


Le Gouvernement propose de baisser le taux utilisé pour le calcul des frais de fonctionnement rentrant dans la base de ce crédit d'impôt. Il est prévu d'ajuster le taux de prise en compte des frais de personnel de 50 % à 43 %, comme l'a préconisé la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2013, au plus près des charges de fonctionnement réellement supportées par les entreprises. La part des frais de fonctionnement basée sur les amortissements restera inchangée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

- **Transposition de la directive (UE)2017/2455 du 5 décembre 2017 relative au régime de TVA du commerce électronique :**

Le présent article vise à transposer les dispositions de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 relatives au commerce électronique qui sont applicables à compter du 1er janvier 2021. **La directive prévoit de fixer un seuil de chiffre d'affaires unique de 10 000 € au niveau de l'ensemble des États membres de l'Union européenne pour les ventes à distance intracommunautaires de biens à partir duquel la taxation a lieu dans le pays du consommateur final.**

Afin de permettre aux assujettis de déclarer et payer la TVA sur ces opérations, le système du guichet unique de TVA existant depuis le 1er janvier 2015 pour les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ainsi que pour des services fournis par voie électronique (« mini-one-stop-shop » ou MOSS), qui permet aux entreprises de déclarer et payer dans un seul État membre la TVA due sur ces opérations dans l'ensemble des autres États membres de l'Union européenne, sera étendu aux ventes à distance intracommunautaires de biens et à l'ensemble des prestations de services pour lesquelles la TVA est due dans un autre État membre que celui où le prestataire est établi (OSS).



Octobre 2019

VI. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION ET PLUS-VALUE DES PARTICULIERS

Rép. Laqhila : AN 13-8-2019 n° 3501

Le contribuable cédant des titres d'une PME peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'abattement renforcé sur la plus-value réalisée même si la société a été constituée par apport d'une entreprise individuelle préexistante.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans acquis avant 2018 sont réduites d'un abattement pour une durée de détention renforcé si, entre autres **conditions**, la société dont les titres sont cédés n'est **pas** issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une **reprise d'activités préexistantes**.

La circonstance qu'une PME soit constituée par **apport d'une entreprise individuelle** existante est donc, en principe, de nature à priver le cédant du bénéfice de l'abattement.

Dans le cadre d'une réponse ministérielle du 13 août 2019 (Rép. Laqhila : AN 13-8-2019 n° 3501), l'administration admet toutefois que cette circonstance ne fait pas obstacle à l'application de l'abattement lorsque :

- D'une part, l'apport par le contribuable de son entreprise individuelle est intervenu **moins de dix ans après** qu'il a **créé** cette entreprise, qui constituait elle-même une PME à la date de l'apport et n'était pas issue d'une activité préexistante à sa création ;
- Et, d'autre part, la **société bénéficiaire** de l'apport (société émettrice des titres cédés) est créée par le contribuable avec pour **objet exclusif** la poursuite de l'activité de son entreprise individuelle sans extension ni création d'activité nouvelle.

A noter : L'abattement est également applicable en cas d'acquisition d'un fonds de commerce par une PME plusieurs années après sa constitution dans le cadre d'une **opération de croissance externe** (Rép. Deromedi : Sén. 7-9-2017 n° 39). La **condition d'exclusion** est, en effet, dans ce cas, satisfaite **à la date de la constitution de la société**, ce qui n'est pas le cas dans la situation visée par la présente mesure de tolérance.



Octobre 2019

VII. OPERATIONS DE CAISSE : L'ADMINISTRATION TOLERE DES ECRITURES AGREGÉES

Dans son courrier du 28 mai 2019 adressé au CSOEC, la DGFIP consacre la pratique consistant à n'enregistrer que des écritures récapitulatives agrégeant les ventes enregistrées dans les systèmes de caisse.

À notre sens, l'enregistrement d'une écriture récapitulative mensuelle est possible à la condition de conserver les justificatifs.

Les données de caisse enregistrées ligne à ligne constituent les justificatifs des Z de caisse à produire lors d'un contrôle fiscal informatisé.

Pour ce faire, elles doivent être archivées durant 6 ans en préservant leur intégrité et pouvoir être lisibles par le contrôleur.





Octobre 2019



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

76, avenue des Champs Élysées
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

